

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BRISTOL**

RÈGLEMENT NO. 271-SQ 05-009

**CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ANIMAUX
DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE
BRISTOL**

ATTENDU QUE la Municipalité de Bristol a adopté, lors d'une session régulière de son conseil, tenue le 2 août 2005, la résolution portant le numéro 271 dans l'intention d'adopter le règlement portant le numéro SQ 05-009 concernant la présence des animaux;

ATTENDU QUE ce conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la présence des animaux sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce conseil, soit le 4 juillet 2005, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Bristol, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

SECTION 1 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1.1 Agriculteur :

Désigne toute personne faisant des activités agricoles et reconnue comme tel.

1.2 Animal :

Signifie animal de toute espèce et de toute provenance.

1.3 Animal agricole:

Désigne tout animal réservé à l'élevage sur une exploitation agricole tels les ovins, bovins, porcins, etc.

1.4 Animal en liberté :

Désigne tout animal se trouvant en dehors du bâtiment ou de la propriété de son gardien et qui n'est pas sous son contrôle ou qui n'est pas tenu en laisse.

1.5 Animal errant :

Désigne tout animal perdu ou égaré et sans propriétaire ou gardien connu.

1.6 Animal exotique :

Désigne tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.

1.7 Animal sauvage :

Désigne tout animal qui, habituellement, vit dans l'eau, les bois, les déserts ou les forêts, n'étant pas de façon générale, domestiqué par l'homme.

1.8 Autorité compétente :

Désigne le personnel du «Service de protection des animaux» et tout agent de la paix au service de la Sûreté du Québec de la M.R.C. de Pontiac.

1.9 Chenil :

Désigne tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage de plus de trois (3) chiens.

1.10 Chien

Comprend tout chien, chienne ou chiot.

1.11 Chien guide :

Désigne un chien dressé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne

1.12 Chien de garde:

Désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre un intrus.

1.13 Chien dangereux:

Désigne un chien décrit au paragraphe 7.13 du présent règlement.

1.14 Chat

Comprend tout chat, chatte ou chaton

1.15 Dépendance:

Désigne tout bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contigu, incluant les garages attenants à ladite unité d'occupation.

1.16 Édifice public :

Désigne tout édifice à caractère public ou édifice privé où les gens ont accès.

1.17 Éleveur:

Désigne toute personne exerçant à temps plein ou partiel, avec ou sans rémunération, l'élevage des chats ou chiens et ayant plus de quatre (4) chiens ou chats et qui détient un permis d'exercice à cette fin émis par la Municipalité.

1.18 Endroit public:

Désigne toute propriété publique, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité.

1.19 Gardien :

Désigne une personne qui est le propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit cet animal.

1.20 Fourrière :

Désigne le refuge du «Service de protection des animaux».

1.21 Municipalité :

Désigne la Municipalité de Bristol.

1.22 Parc :

Signifie les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs ou touristiques ainsi que tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

1.23 Pension d'animaux :

Désigne tout endroit qui sert de pension pour animaux, avec ou sans rémunération, pour un temps donné. Le mot propriétaire précédant ce terme signifie toute personne exerçant cette activité.

1.24 Personne :

Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

1.25 Personne handicapée :

Désigne toute personne reconnue comme telle par l'Office des personnes handicapées du Québec ou toute autre instance gouvernementale équivalente.

1.26 Propriétaire de chenil:

Désigne toute personne qui s'adonne pour ou sans rémunération à temps complet ou partiel, soit à la garde, soit au logement, soit à l'élevage de plus de trois (3) chiens.

1.27 Propriété privée:

Comprend tout terrain ou bâtiment du domaine privé où le public n'a pas accès.

1.28 Règlement sur les animaux en captivité (L.R.Q., c.61.1, r.0.0001)

Réfère au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.61.1)

1.29 Secteur agricole :

Désigne un secteur défini comme ayant des activités agricoles permises par la municipalité.

1.30 Service de protection des animaux :

Désigne l'organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité pour percevoir le coût des licences et appliquer le présent règlement,

1.31 Terrain de jeu:

Désigne un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports ou pour le loisir.

1.32 Terrain privé :

Désigne toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès à l'exclusion des bâtiments se trouvant sur ledit terrain.

1.33 Unité d'occupation :

Désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, institutionnelles, commerciales ou industrielles.

1.34 Voie de circulation :

Désigne toute rue, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

SECTION 2-APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 2.1 La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.
- 2.2 Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé aux fins des présentes, le «Service de protection des animaux » et est un officier de la Municipalité aux fins de l'application du présent règlement.
- 2.3 Nonobstant les dispositions des articles 2.1 et 2.2 du présent règlement, les agents de la paix de la Sûreté du Québec de la M.R.C. de Pontiac sont autorisés à appliquer le présent règlement, sauf en ce qui concerne les licences pour chiens et chats.

SECTION 3- RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- 3.1 Tout article du règlement comprenant l'expression: « ne s'applique pas aux vétérinaires » signifie que l'article de ce règlement ne s'applique pas aux vétérinaires détenant un permis d'exercice à l'intérieur des limites de la Municipalité.
- 3.2 Tout article du règlement comprenant l'expression: «ne s'applique pas aux

animaleries » signifie que l'article de ce règlement ne s'applique pas aux animaleries détenant un permis d'affaires à l'intérieur des limites de la Municipalité.

SECTION 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

Animaux autorisés

4.1 Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la Municipalité, sauf dans le cadre d'une exposition et sur permission du Conseil, un animal autre que :

- a) Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins miniatures ainsi que le furet.
- b) Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le Règlement sur les animaux en captivité.
- c) Les animaux exotiques suivants :
 - i) Tous les reptiles sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre trois (3) mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges;
 - ii) Tous les amphibiens;
 - iii) Tous les oiseaux suivants: les capitonidés, les colombidés, les embérizidés, les estrildidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les ploceidés, les psittacidés, les pycnocotidés, les ramphasidés, les timiliidés, les turdidés, les zostéropidés;
 - iv) Tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'inde, les gerbilles, les gerboises, les hamsters.

Normes et conditions minimales de garde des animaux

4.2 Nul ne peut garder plus que cinq (5) animaux, dont un maximum de trois (3) chiens, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement.

4.3 Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les trois (3) mois à compter de la naissance en disposer pour se conformer au présent règlement.

L'article 4.2 ne s'applique pas avant ce délai.

4.4 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

4.5 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

4.6 Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

1) Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;

2) Il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériel isolant.

4.7 La longe (laisse) d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.

4.8 Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert.

Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

4.9 Un gardien sachant que son animal est blessé

ou atteint d'une maladie commet une infraction à la présente section s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

4.10 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

4.11 Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie.

Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon la présente section.

4.12 Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, le remettre au Service de protection des animaux ou en disposer selon les normes du Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

Nuisances

4.13 Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

4.14 Il est défendu pour quiconque de traiter un animal avec cruauté, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

4.15 Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salies par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. A cette fin le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.

4.16 Toute personne qui trouve un animal errant doit

le signaler immédiatement ou le remettre sans délai au Service de protection des animaux.

- 4.17 Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe.
- 4.18 Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la Municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.
- 4.19 Personne ne doit prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Municipalité.
- 4.20 Il est défendu à toute personne de nourrir les canards ou les goélands sur les berges des rivières et lacs situés sur le territoire de la Municipalité.
- 4.21 Sauf dans les endroits spécialement pourvus à cette fin, il est défendu de conduire un cheval dans les parcs de la Municipalité.
- 4.22 Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une fête, un événement ou un rassemblement populaire. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à toute occasion où l'événement est autorisé par la Municipalité.
- 4.23 Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques et étangs publics de la Municipalité.
- 4.24 La baignade d'un animal est permise dans les lacs et rivières de la Municipalité, sauf aux endroits où la signalisation l'interdit.
- 4.25 Dans le cas où une plainte est portée en vertu de la présente section, l'autorité

compétente peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère véridique et justifiée, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.

Si une seconde plainte est portée contre ce même gardien et qu'elle s'avère véridique et justifiée, il est ordonné au gardien de se départir de son ou ses animaux dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

- 4.26 L'autorité compétente peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'imposition de normes de garde, dont la stérilisation, ou l'euthanasie de l'animal.

Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

- 4.27 Un animal qui constitue une nuisance peut être détruit immédiatement lorsque sa capture constitue un danger pour la sécurité des personnes.
- 4.28 Pour les fins d'application du présent règlement, le Service de protection des animaux peut procéder à l'installation, dans un endroit public ou sur la propriété privée avec la permission du propriétaire, de tout appareil servant à la capture d'animaux.

SECTION V- LICENCE POUR CHIENS ET CHATS

- 5.1 Le gardien doit enregistrer son ou ses chiens ou chats auprès de la Municipalité volontairement qui est basé sur des frais annuels et renouvelables et expirent le 31 janvier de chaque année.
- 5.2 Un chien ou un chat enregistré aura un médaillon métallique qui doit être attaché à son

collier.

- 5.3 Des autocollants seront émis quand l'enregistrement sera renouvelé.
- 5.4 Un chien ou un chat domestique dont l'enregistrement est à jour, sera retourné à leur résidence ou chalet sans frais, à la discrétion de l'officier du contrôle animalier si quelqu'un est disposé à le recevoir.

SECTION 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX AGRICOLES

- 6.1 Quiconque désire garder un ou plusieurs animaux agricoles dans les limites de la Municipalité doit être résident dans le secteur agricole ou dans un secteur autorisé où les usages sont reconnus par la Municipalité.
- 6.2 Tout gardien ou personne en charge d'animaux agricoles qui doit faire traverser la voie publique par lesdits animaux doit s'assurer que ce geste est sécuritaire.

SECTION 7- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

Normes supplémentaires de garde et de contrôle

- 7.1 Il est défendu de laisser un chien en liberté hors les limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse.

- 7.2 La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser 1,85 mètres ou six (6) pieds, incluant la poignée.

Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou un étrangleur auquel s'attache la laisse.

L'usage de la laisse extensible est interdit sur la

place publique et autorisé dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

7.3 Aucun chien ne peut se trouver sur une place publique, à moins qu'il ne sorte tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

7.4 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.

7.5 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte d'un véhicule routier non fermée doit les placer dans une cage, ou les attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques du ou des chiens à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

7.6 Tout gardien d'âge mineur doit être en mesure de contrôler et tenir un chien en laisse sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

7.7 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :

- 1) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- 3) Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou

son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde, et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;

- 4) Sur un terrain sous le contrôle direct du gardien, celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe 2), la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

- 7.8 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien de garde et tout chien visé à l'article 7.13 doit être gardé, selon le cas :

- 1) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2) Dans un parc à chien constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadenassé, d'une superficie minimale de 4m² par chien et d'une hauteur minimale de deux (2) mètres, fini vers le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante centimètres (60cm) et enfoui d'au moins trente centimètres (30cm) dans le sol.

Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles

suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser.

- 3) Tenu au moyen d'une laisse d'au plus deux (2) mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe 2), l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites soient respectées.

- 7.9 Lorsqu'un gardien circule avec un chien de garde, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois et en laisse.
- 7.10 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété menacées.
- 7.11 Tout gardien d'un chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant les deux mentions suivantes : «Attention - chien de garde» et « Beware-Watch Dog » ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.
- 7.12 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou

infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :

- 1) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- 2) Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
- 3) Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- 4) Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes;
- 5) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal qui se comporte pacifiquement;
- 6) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement;
- 7) Le fait, pour un chien, de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- 8) Le fait, pour un gardien, de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- 9) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- 10) Le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien;
- 11) Le fait, pour un gardien, de laisser son chien sans soins appropriés pour une période de

plus de vingt-quatre (24) heures.

- 12) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement;
- 13) Le fait, pour un gardien d'un chien visé à l'article 7.13 ou d'un chien de garde, de ne pas munir le chien d'une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien.
- 14) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeu avec son chien. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.

Chien dangereux

7.13 Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement est réputé dangereux tout chien qui :

- 1) Sans malice ni provocation a mordu ou a attaqué une personne, qui se comporte pacifiquement et selon la loi, ou un autre animal dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
- 2) Sans malice et sans provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi;

7.14 Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut capturer, procéder à

l'euthanasie ou faire procéder à l'euthanasie sur-le-champ d'un chien constituant une nuisance telle que définie aux articles 7.13.

7.15 Commet une infraction, le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance telle que définie aux articles 7.13.

7.16 Les paragraphes 1) et 2) de l'article 7.13 ne s'appliquent pas au chien qui cause des blessures à des personnes ou des animaux alors que ceux-ci se trouvent par infraction sur la propriété que possède, loue ou occupe le propriétaire ou gardien dudit chien.

Pouvoirs de l'autorité compétente

7.17 L'autorité compétente peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un chien, l'obligation de subir des tests de comportement, l'imposition de normes de garde, dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, ou l'obligation de suivre des cours d'obéissance, ou l'euthanasie d'un chien, le tout aux frais du gardien.

Commet une infraction, le gardien d'un chien qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

SECTION 8 - FOURRIÈRE

8.1 Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Le représentant du Service de protection des animaux doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

8.2 Pour la capture d'un chien, un agent de la paix du service de police ou un représentant du Service de protection des animaux est autorisé à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet.

8.3 Le représentant du Service de protection des

animaux peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

- 8.4 Le représentant du Service de protection des animaux peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.
- 8.5 Dans le cas où les autorités municipales auront été avisées de cas de rage, ils pourront ordonner, par avis public, à tous les gardiens et propriétaires de chiens de la Municipalité au du secteur concerné, d'enfermer leurs animaux afin de les empêcher d'être en contact avec tout autre animal. Cet ordre sera valable pour une période n'excédant pas soixante (60) jours à compter de l'avis public donné à cet effet et renouvelable pour la même période tant et aussi longtemps que la rage ou le danger de rage persistera. Toute négligence de se conformer à cet ordre rendra le gardien ou le propriétaire de l'animal passible des sanctions prévues au présent règlement.
- 8.6 Tout animal se trouvant dans quelque endroit public ou propriété publique après la publication de l'avis public mentionné à l'article 8.5 pourra être saisi par le préposé aux animaux et éliminé aux frais du gardien de l'animal.
- 8.7 Tout animal soupçonné d'être atteint de rage pourra être saisi par le préposé aux animaux et placé sous l'observation des autorités compétentes pour une période de quinze (15) jours aux frais de gardien de l'animal. Si l'animal ne peut être guéri, il pourra être éliminé aux frais du gardien de l'animal.
- 8.8 Tout animal mis en fourrière non réclamé et non

identifié est conservé pendant une période minimale de quarante-huit (48) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.

- 8.9 Si l'animal porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou porte le médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.
- 8.10 Après le délai prescrit aux articles 8.8 et 8.9, l'animal peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
- 8.11 Le gardien peut reprendre possession de son animal, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais qui sont prévus en application du contrat intervenu entre le Service de protection des animaux et la Municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 8.12 Si aucune licence n'a été émise pour cet animal pour l'année en cours conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son animal, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 8.13 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un animal peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement.
- 8.14 L'autorité compétente peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui a fait

l'objet d'euthanasie en vertu du présent règlement.

8.15 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un animal ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

8.16 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les cinq (5) jours, réclamer l'animal; tous les frais de capture, de transport et de pension sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou le soumettre à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de capture, de transport, de pension, d'euthanasie ou autres même s'il ne réclame pas son animal.

8.17 Ni la Municipalité ni le Service de protection des animaux ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

SECTION 9 – TARIFS ET FRAIS (PAYABLES À LA MUNICIPALITÉ)

9.1 Le coût des licences pour chiens et chats est le suivant :

- 1) Chiens ou chats non stérilisés des résidents permanents ou saisonniers :
12.00 \$ / Année
- 2) Chiens ou chats stérilisés des résidents permanents ou saisonniers :
10.00 \$ / Année
- 3) Chiens ou chats des résidents saisonniers enregistrés ailleurs :
5.00 \$ / Année

9.2 **FRAIS DE LIBÉRATION (PAYABLES À LA MUNICIPALITÉ)**

Les frais de libération d'un animal à la fourrière :
30.00 \$ / Jour (sont inclus les jours quand
l'animal est confisqué).

- 9.3 Les frais d'euthanasie et/ou de médecin vétérinaire, lorsque nécessaire, sont à la charge du gardien.
- 9.4 Les frais pour le Test de bon citoyen canin pratiqué par un organisme reconnu sont à la charge du gardien.

SECTION 10 – CHENIL ET AUTRES

- 10.1 Quiconque désire exploiter un chenil, une animalerie ou une clinique vétérinaire doit détenir un permis pour exercer cette activité à l'intérieur des zones permises. Le coût dudit permis est déterminé selon le règlement en vigueur dans la Municipalité.
- 10.2 Tout propriétaire de chenil devra tenir son établissement de façon à éviter les bruits et les odeurs nauséabondes et dans des conditions sanitaires qui ne sont pas contraires aux exigences des règlements municipaux.

SECTION 11 - DISPOSITIONS PÉNALES

- 11. Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
 - a) d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1,000.00\$;
 - b) si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

SECTION 12 - INTERPRÉTATION

- 12.1 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la Loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.
- 12.2 Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.
- 12.3 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

SECTION 13– DROIT D'INSPECTION, APPLICATION DU RÈGLEMENT ET POURSUITES PÉNALES

Le Conseil autorise ses officiers chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, soit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le conseil autorise de façon générale le préposé aux animaux ainsi que les agents de la paix et autres personnes désignées à la section 2 à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence lesdites personnes à délivrer les constats d'infraction utilisés à cette fin.

SECTION 14-ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 14.1 Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement numéro et aura préséance sur toutes autres dispositions réglementaires antérieures contraires au présent règlement.
- 14.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 5 juillet 2005

DATE DE L'ADOPTION : 2 août 2005

RÉSOLUTION N° :

DATE DE PUBLICATION :